

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 1006

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant la finale de la coupe du monde 2018 qui aura lieu le dimanche 15 juillet 2018 et des mesures de sécurité qui doivent être prises en cas de victoire de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des supporters pour la finale de la coupe du Monde 2018 qui aura lieu **le DIMANCHE 15 JUILLET 2018**, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit sauf aux véhicules de secours et de sécurité, sur le boulevard Georges Clemenceau et ses rues adjacentes de Draguignan, **du dimanche 15 juillet 2018 à 14h00 au lundi 16 juillet 2018 à 02h00.**
- La circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours et de sécurité, sur le boulevard Georges Clemenceau et ses rues adjacentes de Draguignan, **du dimanche 15 juillet 2018 à 16h00 au lundi 16 juillet 2018 à 02h00.**
- Le stationnement sera interdit, sauf aux véhicules de secours et de sécurité, sur la rue Jean Boyer à Draguignan, **du dimanche 15 juillet 2018 à 14h00 au lundi 16 juillet 2018 à 02h00.**
- La circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours et de sécurité sur la rue Jean Boyer à Draguignan, **du dimanche 15 juillet 2018 à 16h00 au lundi 16 juillet 2018 à 02h00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 22 07 18

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



GUILLAUME JUBLOT